**Règlement d’intervention pour le RENFORCEMENT**

**DU DIALOGUE SCIENCES-SOCIETE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,

VU le Code de la Recherche,

VU le Code de l’Education et notamment l’article L214-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l’arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale en faveur du dialogue sciences-société (2023-2028),

VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme E402 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 avril 2025 approuvant la modification du présent règlement d’intervention.

**PRÉAMBULE**

La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) s'inscrit dans le développement scientifique, économique et culturel du territoire. Sa diffusion répond à des enjeux éducatifs, économiques et sociétaux.

Les dispositions de l’article 19 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche codifiées à l’article L214-2 du code de l’éducation, prévoient que la Région coordonne, sous réserve des missions de l’Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement. La Région des Pays de la Loire a choisi d’inscrire cette politique dans une perspective structurée et partagée avec l’ensemble des acteurs.

La crise sanitaire a révélé une défiance de la population vis-à-vis de la parole scientifique, et face à des défis de plus en plus complexes, tels que le changement climatique ou la transition énergétique, il apparait plus que jamais fondamental de renouer le dialogue entre sciences et société. Face à ces constats, l’Etat a réinvesti le champ de la CSTI et s’est doté d’une feuille de route « Sciences avec et pour la société ».

En décembre 2022, le Conseil régional a adopté une nouvelle stratégie en faveur du « dialogue sciences-société » qui couvre la période 2023-2028. Cette stratégie s’appuie sur le bilan de la précédente, des constats issus de divers rapports et enquêtes, dont la contribution du CESER, ainsi que sur une large concertation durant l’année 2022.

Avec cette stratégie, la Région entend inscrire son action en synergie avec celle de l’Etat, en priorisant ses propres enjeux. La stratégie 2023-2028 porte en ce sens trois ambitions :

1. Les jeunes ligériens : avenir de la science
2. Les Pays de la Loire : un territoire de sciences
3. Face aux transitions : la science pour et par les ligériens

En 2025-2026, le soutien régional doit permettre de financer des actions qui répondent aux objectifs prioritaires de la stratégie régionale sciences-société (2023-2028), mentionnés dans la partie « Critères d’éligibilité et d’appréciation » de ce règlement d’intervention.

**Nature de l’aide et cadre juridique**

L’aide régionale est attribuée sous forme de subvention.

**Bénéficiaires**

Sont éligibles les associations, établissements d’enseignement supérieur et de recherche, etc., ayant dans leurs missions des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et dont les actions contribuent directement aux objectifs prioritaires de la stratégie régionale sciences-société mentionnées dans la partie « Critères d’éligibilité et d’appréciation » de ce règlement d’intervention.

**Critères d'éligibilité ET D’APPRECIATION**

La Région soutient les actions qui contribuent aux objectifs et mesures prioritaires de la stratégie régionale sciences-société 2023-2028 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | **Mesures** | **Indicateurs** | **Action existante à privilégier**  |
| **AMBITION 1 - LES JEUNES LIGERIENS : AVENIR DE LA SCIENCE** |
| Objectif 1 : Faciliter la rencontre des jeunes et des chercheurs et la formation des enseignants à la médiation scientifique | Mesure 3 : Faciliter la rencontre classe/chercheur | - Nombre de rencontres entre élèves et chercheurs au sein des laboratoires et des établissements scolaires- Bilan qualitatif auprès des chercheurs et des classes | Doctorants dans les classes |
| Objectif 2 : Faire des jeunes des acteurs de la science | Mesure 4 : Permettre aux jeunes ligériens de s'engager dans des projets de culture scientifique en lien avec la transition écologique et l'esprit critique | - Nombre de collégiens et de lycéens participant aux actions éducatives- Nombre de collégiennes et de lycéennes participant aux actions éducatives | Actions Jeunes et Sciences |
| Mesure 5 : Encourager les jeunes filles à se tourner davantage vers les sciences | - Nombre d'animations et de projets en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les sciences | Femmes et maths dans les classes |
| **AMBITION 2 - LES PAYS DE LA LOIRE : UN TERRITOIRE DE SCIENCES** |
| Objectif 3 : Permettre l’accès aux ressources scientifiques dans chaque territoire | Mesure 6 : Rendre l'offre de culture scientifique plus accessible aux collectivités et aux acteurs locaux | - Nombre de territoires accueillant un événement de la FDS | Villages des sciences éloignés des grandes agglomérations dans le cadre de la FDS |
| Mesure 7 : Permettre une sensibilisation aux sciences dès le plus jeune âge | Actions ciblant les plus jeunes et leurs familles dans le cadre de la FDS |
| Objectif 4 : Renforcer les relations entre les scientifiques et les décideurs publics et privés | Mesure 8 : Acculturer les décideurs aux sciences et à la démarche scientifique | - Nombre d'événements organisés auprès des décideurs | Actions ciblant spécifiquement les décideurs |
| **AMBITION 3 - FACE AUX TRANSITIONS : LA SCIENCE POUR ET PAR LES LIGERIENS** |
| Objectif 5 : Informer les ligériens sur les transitions | Mesure 10 : Redonner une voix à la science dans les débats de société | - Evolution du nombre de visiteurs du site Echosciences Pays de la Loire- Evolution du nombre de publications sur les transitions sur le site ECS PDL- Nombre de publications mettant en avant des femmes scientifiques sur Echosciences PDL | Animation et contribution à l'Echosciences PDL |
| Mesure 11 : Mobiliser les dispositifs régionaux de soutien à la recherche au service de la société\* |
| Objectif 6 : Organiser le dialogue entre la science et les ligériens | Mesure 13 : Renforcer la participation des citoyens aux projets de recherche participative\*\* | - Nombre de projets de recherche participative accompagnés | Soutien aux recherches participatives |

*\* La mobilisation des dispositifs régionaux de soutien à la recherche relève d’une action conduite en interne à la Région.*

*\*\* Le soutien aux recherches participatives relève d’un financement à part au titre de l’investissement.*

**DEPENSES ELIGIBLES au titre des actions (hors fonctionnement général)**

## Dépenses éligibles :

* Dépenses de fonctionnement liées à la réalisation des actions/du projet :
	+ Personnels hors fonctionnaires (rémunération, frais de déplacements),
	+ Achats de consommables, frais d'études, d'analyses,
	+ Charges affectées à l’action ou au programme d’action,
* Dépenses d’acquisition de petits équipements ou petits matériels indispensables à la réalisation du projet (inférieures à 1 000 € HT/TTC),
* Dépenses d’acquisition d’équipement (supérieures ou égales à 1 000 € HT/TTC) au cas par cas (subvention d’investissement). A noter, que cette demande de financement doit rester exceptionnelle, ne pas dépasser 15 000 € et ne pas être supérieure à 50 % du coût total de l’équipement. Le demandeur doit adresser à la Région :
	+ une note argumentée :
		- justifiant de la nécessité de l’acquisition de l’équipement pour la réalisation des actions prévues, et de sa durabilité (durée de vie supérieure à 5 ans),
		- démontrant (à l’issue d’un benchmark par exemple), que l’équipement n’existe pas ailleurs, ou qu’il ne peut pas être mutualisé,
	+ un devis détaillé.

**Sont considérés comme non éligibles :**

* Les rémunérations des fonctionnaires,
* Les frais de gestion,
* Les frais de publication scientifique et de valorisation académique.

**CALENDRIER, PROCEDURE DE DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Le dépôt du dossier sur le Portail régional des aides doit intervenir :

* Pour une action seule : 3 mois minimum avant la réalisation de l’action et avant l’engagement des premières dépenses.
* Pour les programmes annuels d’actions : date actualisée chaque année et communiquée aux partenaires.

L’instruction est réalisée par les services de la Région.

Dans le cadre de l’instruction, la Région se réserve le droit de faire appel à des avis extérieurs.

**DECISION, NOTIFICATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

## Décision

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépense subventionnable le cas échéant.

## Notification

Une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est adressée au bénéficiaire, par voie postale, après le vote des élus régionaux.

## Versement de la subvention

**Au titre des actions :**

* une avance de 40% à la signature de la convention ;
* un seul acompte intermédiaire sans dépasser 80% de l’aide, sur présentation d’un bilan financier intermédiaire en dépenses et en recettes de l’/des action(s) financée(s). Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire de l’organisme (si public) ou le représentant légal de l’organisme (si privé) ;
* le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d’un rapport d’activités, d’une fiche bilan-évaluation, d’un bilan financier en dépenses et en recettes de l’/des action(s) financée(s) accompagné d’un état récapitulatif des dépenses acquittées. Ces deux derniers documents devront être visés par le comptable public assignataire de l’organisme (si public) ou le représentant légal de l’organisme (si privé).

**Au titre des actions pour de l’investissement (équipement) :**

* une avance de 50% sur présentation d’un devis ou d’un bon de commande détaillé, attesté, au nom du bénéficiaire de l’aide, par toute personne dûment habilitée ;
* le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d’un bilan financier présenté en dépenses et en recettes accompagné d’un récapitulatif des dépenses acquittées (ou d’une facture acquittée). Ces documents devront être visés par le comptable public assignataire de l’organisme (si public) ou le représentant légal de l’organisme (si privé).

**Communication**

Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent *a minima* à mentionner le soutien financier de la Région sur l’ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région (<https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>). Le bénéficiaire et ses partenaires s’engagent également à faire figurer le logo de la Région sur les équipements financés.

En fonction de l’ampleur des actions et du soutien régional, des opérations de communication ambitieuses seront précisées dans la convention de financement.

Les actions soutenues devront également faire l’objet d’une communication sur la plateforme régionale Echosciences (<https://www.echosciences-paysdelaloire.fr/>).

**NOTA**

La conformité du projet aux critères d’éligibilité n’entraîne pas l’attribution automatique de l’aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d’appréciation fondé notamment sur le degré d’adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l’enveloppe budgétaire ou encore l’intérêt régional du projet.